

SECOND SESSION
SIXTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF NUNAVUT

DEUXIÈME SESSION
SIXIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU NUNAVUT

GOVERNMENT BILL

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT

BILL 14

PROJET DE LOI N° 14

AN ACT TO AMEND THE NORTHERN
EMPLOYEE BENEFITS SERVICES
PENSION PLAN ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE
RÉGIME DE PENSION DES
NORTHERN EMPLOYEE BENEFITS
SERVICES

Summary

Résumé

This Bill amends the *Northern Employee Benefits Services Pension Plan Act* to provide for a more flexible composition of the NEBS Pension Committee and more regulation-making powers.

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur le régime de pension des Northern Employee Benefits Services* afin de prévoir une composition plus flexible du comité des pensions des services NEBS et davantage de pouvoirs de réglementation.

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

ᐃᑭ ᑭᑲᐣᑭᑲ ᐃᑲᐣᑲ, C.M., O.Nu.
ᑲᑦᑲᑲᑲᑲ ᑲᑲᑲᑲ

Eva Qamaniq Aariak, C.M., O. Nu.
Commissioner of Nunavut
Commissaire du Nunavut

BILL 14

**AN ACT TO AMEND THE NORTHERN EMPLOYEE BENEFITS SERVICES
PENSION PLAN ACT**

The Commissioner, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly,
enacts as follows:

1. The *Northern Employee Benefits Services Pension Plan Act*, S.Nu. 2015,c.10, is amended by this Act.

2. Section 1 is amended by repealing and replacing the definition of "pension committee" by:

"pension committee" means the NEBS Pension Committee referred to in subsection 11(2); (*comité des pensions*)

3. Subsection 11(2) is repealed and replaced by:

Bylaws must establish pension committee

(2) The bylaws made by NEBS must establish a pension committee to be known as the NEBS Pension Committee.

Pension committee is administrator

(2.1) The pension committee is the administrator of the NEBS plan.

4. Subsection 12(1) is repealed and replaced by:

Composition

12. (1) The pension committee must be composed of at least seven members,
- (a) between one third and one half of whom are members of the NEBS board;
 - (b) between one third and one half of whom are persons, other than members of the NEBS board, the NEBS board considers as representing the interests of the members of the NEBS plan; and
 - (c) at least one of whom is independent to the extent that they are not a member of the NEBS board or an officer or employee of a participating employer.

5. Subsection 14(1) is repealed and replaced by:

Plan documents

14. (1) Subject to this Act, the pension committee has exclusive power and authority to adopt, amend or revoke the plan documents, and may record in the plan documents any rules, policies or procedures addressing

- (a) the matters prescribed by regulation; and
- (b) any other matters the pension committee considers appropriate.

6. (1) Subsection 60(1) is amended by

(a) adding the following after paragraph (e):

- (e.1) prescribing any additional matters that may be included in the plan documents under paragraph 14(1)(a);

(b) adding the following after paragraph (t):

- (t.1) exempting the NEBS plan, any participating employer, class of participating employer or class of employee from any provision of this Act for a temporary period not exceeding 180 days;
- (t.2) varying the application of any provision of this Act to the NEBS plan, any participating employer, class of participating employer or class of employee for a temporary period not exceeding 180 days;
- (t.3) renewing or extending a temporary period referred to in paragraph (t.1) or (t.2), or any renewal or extension of that period, for a further temporary period not exceeding 180 days;

(2) The following is added after subsection 60(2):

Extending or renewing temporary period

(3) Regulations under paragraph (1)(t.3) may not be made more than two months before the end of the temporary period that they renew or extend.

Coming into force

7. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Commissioner in Executive Council.

PROJET DE LOI N° 14

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE PENSION DES NORTHERN EMPLOYEE BENEFITS SERVICES

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire édicte :

1. La Loi sur le régime de pension des Northern Employee Benefits Services, L.Nun. 2015, ch. 10, est modifiée par la présente loi.

2. L'article 1 est modifié par abrogation de la définition de « comité des pensions » et par remplacement de ce qui suit :

« comité des pensions » Le comité des pensions des services NEBS visé au paragraphe 11(2). (*pension committee*)

3. Le paragraphe 11(2) est abrogé et remplacé par les paragraphes suivants :

Constitution du comité des pensions par règlement administratif

(2) Les services NEBS doivent, par règlement administratif, constituer un comité des pensions, lequel est appelé « comité des pensions des services NEBS ».

Administrateur du comité des pensions

(2.1) Le comité des pensions est l'administrateur du régime des services NEBS.

4. Le paragraphe 12(1) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

Composition

12. (1) Le comité des pensions se compose d'au moins sept membres, parmi lesquels :
- a) entre le tiers et la moitié siègent aussi au conseil d'administration;
 - b) entre le tiers et la moitié ne siègent pas au conseil d'administration, mais qui, selon lui, représentent les intérêts des participants du régime des services NEBS;
 - c) au moins un est indépendant, en ce qu'il ne siège pas au conseil d'administration ou n'est pas un dirigeant ou un employé d'un employeur participant.

5. Le paragraphe 14(1) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

Documents relatifs au régime

14. (1) Sous réserve de la présente loi, le comité des pensions possède les pouvoirs et l'autorité exclusifs pour adopter, modifier ou annuler des documents relatifs au régime, et peut y consigner toute règle, politique ou procédure régissant :

- a) d'une part, toute question prévue par règlement;
- b) d'autre part, toute autre question qu'il estime indiquée.

6. (1) Le paragraphe 60(1) est modifié :

a) par insertion, après l'alinéa e), de ce qui suit :

e.1) prévoir les questions supplémentaires pouvant faire partie des documents relatifs au régime au titre de l'alinéa 14(1)a);

b) par insertion, après l'alinéa t), de ce qui suit :

- t.1) soustraire le régime des services NEBS, tout employeur participant, toute catégorie d'employeurs participants ou toute catégorie d'employés à l'application de toute disposition de la présente loi pour une période temporaire n'excédant pas 180 jours;
- t.2) modifier l'application de toute disposition de la présente loi au régime des services NEBS, à tout employeur participant, à toute catégorie d'employeurs participants ou à toute catégorie d'employés pour une période temporaire n'excédant pas 180 jours;
- t.3) renouveler ou prolonger une période temporaire visée à l'alinéa t.1) ou t.2), ou tout renouvellement ou toute prolongation de cette période, pour une période temporaire supplémentaire n'excédant pas 180 jours;

(2) Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 60(2) :

Prolongation ou renouvellement d'une période temporaire

(3) Le règlement en application de l'alinéa (1)t.3) ne peut être pris plus de deux mois avant la fin de la période temporaire renouvelée ou prolongée.

Entrée en vigueur

7. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du commissaire en Conseil exécutif.